



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2014330-0008 du 26 novembre 2014

Objet : autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle à usage agricole pour la période comprise entre le 1er novembre 2014 et le 30 avril 2015 dans le sous-bassin Tarn

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code civil ;
- Vu le code de la santé publique (livre III) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,
- Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux redevances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 pour le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 12 juin 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation de la chambre d'agriculture du Tarn comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013218-0003 du 6 août 2013 portant définition du cadre de mise en oeuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource pour le département de l'Aveyron ;

Vu le plan de gestion des étiages du sous-bassin Tarn approuvé par le préfet coordonnateur de sous-bassin le 08 février 2010 ;

Vu le protocole d'accord du 4 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé, auprès de la direction départementale du Tarn, le 5 août 2014 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective du Tarn en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R.214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du service Police de l'Eau en date du 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis émis le 4 novembre 2014 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le courriel du service Police de l'Eau en date du 4 novembre 2014 soumettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral à l'organisme unique et l'invitant à formuler ses éventuelles observations par écrit ;

Vu l'avis favorable de l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Tarn du 17 novembre 2014 ;

Considérant que, bien que le bassin versant du Tarn en Aveyron ne soit pas classé en Zone de Répartition des Eaux, l'organisme unique du bassin versant du Tarn est le seul interlocuteur possible dans le cadre de la procédure "mandataire commun" conformément aux dispositions de l'article R211-114 du code de l'environnement ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du Tarn ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier permettant, à l'échelle de son territoire de compétence, une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 01 novembre 2014 au 30 avril 2015 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Les irrigants, dénommés ci-après par le terme « **mandants** », figurant en annexes 1 du présent arrêté dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Tarn, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'usage agricole, est exclue du champ d'application du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales

Les mandants, bénéficiaires des autorisations sus-visées, sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux devront laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les mandants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du ruisseau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque mandant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Le mandant devra laisser à proximité de la pompe, les références de l'arrêté et le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire d'autorisation ou de déclaration.

Article 3 – Déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 4 - Redevance due dans le cas d'une occupation du domaine public fluvial

Sans objet

Article 5 : Période d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour **la période du 1^{er} novembre 2014 au 30 avril 2015.**

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant

des mesures de restriction possible par le préfet, dans le cadre de l'application des plans de crise.

Article 6 : Consistance de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée selon :

- le débit instantané du prélèvement. Il correspond au débit technique maximal de la pompe ou à la capacité de la prise d'eau ;
- le volume maximal autorisé pour chaque point de prélèvement sur la période d'irrigation considérée.

Article 7 : Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protections du milieu aquatique compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré. Seuls font exception à d'éventuelles restrictions, les prélèvements en retenues collinaires déconnectées officiellement reconnues comme telles.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

Article 8 : Dispositifs de comptage

8-1 Identification du prélèvement

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié permettant de quantifier les débits et volumes prélevés.

Dans le cas d'un prélèvement par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Conformément aux arrêtés de prescriptions générales visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Dans le cas d'un prélèvement soumis à autorisation, la démonstration devra être effectuée par une tierce expertise.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Tarn.

Les informations portant sur les accidents, incidents ou modifications (changement de compteur) intéressant les installations de prélèvement doivent être déclarés à l'Organisme unique de gestion collective et au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires par courrier électronique (ddt-seb@aveyron.gouv.fr), fax (05-65-73-51-25) ou courrier (DDT12 - SEB - BP 3370 - 12033 RODEZ Cedex 9) dans un délai de 7 jours maximum.

8-2 Suivi des volumes prélevés

Le mandant consigne dans un registre ou cahier :

- l'index des compteurs au 1^{er} de chaque mois et au 30 avril 2015 ;
- les volumes prélevés mensuellement, annuellement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et des moyens de mesure et d'évaluation ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant trois ans.

Conformément aux articles :

- 11 des arrêtés de prescriptions générales visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le mandant communique, le cas échéant par l'intermédiaire de la chambre d'agriculture du Tarn (organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Tarn), les volumes prélevés sur la période du 1^{er} novembre 2014 au 30 avril 2015 ainsi que l'index de son compteur volumétrique relevé respectivement aux mêmes dates.
- R. 211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective du Tarn doit rendre compte au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Aveyron du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

Ces éléments devront être transmis dans les deux mois suivants la fin de la période de prélèvement soit au plus tard le 30 juin 2015.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les mandants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de réalisation d'une prise d'eau.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne

maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le mandant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des mandants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés à la présente autorisation de prélèvement.

Article 13 : Prévention des risques de pollution

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 14 : Infraction

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières du présent arrêté ou des prescriptions générales des arrêtés du 11 septembre 2003 visés à l'article 2 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Notification

La Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron est chargée de la notification des caractéristiques du prélèvement autorisé à chaque mandant ainsi que de la notification du présent arrêté à l'organisme unique.

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- publication dans deux journaux départementaux aux frais de l'organisme unique ;
- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage dans les mairies concernées pour une durée de un mois. Cette formalité sera justifiée par

- un certificat du maire à retourner à la DDT de l'AVEYRON - Service Eau et Biodiversité ;
- publication sur le site de l'État en Aveyron pour une durée de un an (www.aveyron.gouv.fr).

Une copie du présent arrêté sera par ailleurs communiquée :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn Amont ;
- à la Fédération Départementale de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 19 : Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de :

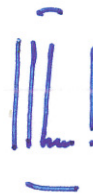
- deux mois pour les demandeurs ou exploitants à compter de sa notification ;
- un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Millau, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 26 NOV. 2014



Jean-Luc COMBE

Liste des personnes autorisées à prélever à partir de cours d'eau pour la période comprise entre
le 1^{er} novembre 2014 et le 30 avril 2015

Numéro	Unité de gestion "Organisme Unique"	Zone de gestion de crise	Pétitionnaire	Commune de prélèvement	Débit autorisé (m ³ /h)	Volume autorisé (m ³)	Type de prélèvement	Numéro d'identification du compteur
4120023	99 Rance	Rance	GAEC SIAU LA LANDE - SUAU Guy - La Lande - 81250 CURVALLE	PLAISANCE	20	1500	Pompage en rivière	WA9913479
4120030	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Amont et LEN	CUMA DU MOYEN DOURDOU - CONDAMIVES JEAN PHILIPPE - ZA CALEPPO - 12400 MONTLAUR	MONTLAUR	60	24155	Pompage en rivière	1024020T188
4120028	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Amont et LEN	EARL DES COMBES - COSTES MICHEL - LES COMBES - 12360 CAMARES	CAMARES	28	1000	Pompage en rivière	ZR4173
4120031	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Amont et LEN	CUMA DU MOYEN DOURDOU - CONDAMIVES JEAN PHILIPPE - ZA CALEPPO - 12400 MONTLAUR	MONTLAUR	40	13100	Pompage en rivière	WA9813156
4120032	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Amont et LEN	CUMA DU MOYEN DOURDOU - CONDAMIVES JEAN PHILIPPE - ZA CALEPPO - 12400 MONTLAUR	MONTLAUR	60	15050	Pompage en rivière	0836404
4120026	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Amont et LEN	EARL DES COMBES - COSTES MICHEL - LES COMBES - 12360 CAMARES	CAMARES	28	4370	Pompage en rivière	ZR4173
4120027	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Amont et LEN	EARL DES COMBES - COSTES MICHEL - LES COMBES - 12360 CAMARES	CAMARES	40	3970	Pompage en rivière	ZR10601
4120015	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Amont et LEN	GAEC DE BIAS - BERNARD JOSE - BIAS - 12400 VABRES-L'ABBAYE	VABRES-L'ABBAYE	40	5000	Pompage en rivière	WA9823017
4120016	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Amont et LEN	GAEC DE BIAS - BERNARD JOSE - BIAS - 12400 VABRES-L'ABBAYE	VABRES-L'ABBAYE	40	1835	Pompage en rivière	wa0724057
4120017	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Amont et LEN	GAEC DE BIAS - BERNARD JOSE - BIAS - 12400 VABRES-L'ABBAYE	VABRES-L'ABBAYE	40	3665	Pompage en rivière	wa0724057
4120097	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Aval et SORGUES	GAEC DE DONACOSTE - BOUZAT JACQUES - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	SAINT-IZAIRE	15	2700	Pompage en rivière	ZR2603A
4120092	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Aval et SORGUES	EARL ROUQUETTE - ROUQUETTE PAUL - MAS DE NEGRE - 12480 SAINT-IZAIRE	SAINT-IZAIRE	50	8330	Pompage en rivière	98wzp38837
4120093	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Aval et SORGUES	EARL ROUQUETTE - ROUQUETTE PAUL - MAS DE NEGRE - 12480 SAINT-IZAIRE	SAINT-IZAIRE	50	5470	Pompage en rivière	98WZP37661
4120020	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Aval et SORGUES	FABRE JACQUES - LE PUECH - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	1200	Pompage en rivière	WA0833116
4120021	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Aval et SORGUES	FABRE JACQUES - LE PUECH - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	2500	Pompage en rivière	01-331 798
4120022	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Aval et SORGUES	FABRE JACQUES - LE PUECH - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	400	Pompage en rivière	ZR2646
4120023	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Aval et SORGUES	FABRE JACQUES - LE PUECH - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	585	Pompage en rivière	ZR2646
4120094	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Aval et SORGUES	GAEC DE DONACOSTE - BOUZAT JACQUES - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	SAINT-IZAIRE	15	3030	Pompage en rivière	ZR4214
4120042	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Aval et SORGUES	GAEC DE LA BORIE DE CALMELS - PUECH FREDERIC - LA BORIE DE CALMELS - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	CALMELS-ET-LE-VIALA	40	3315	Pompage en rivière	ZR_3828
4120043	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Aval et SORGUES	GAEC DE LA BORIE DE CALMELS - PUECH FREDERIC - LA BORIE DE CALMELS - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	5000	Pompage en rivière	ZR4133
4120085	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Amont et LEN	GAEC DE SAINT ALYRE - COSTES PATRICK ET LUCETTE - SAINT ALYRE - 12480 SAINT-IZAIRE	SAINT-IZAIRE	30	6500	Pompage en rivière	WZ180809
4120086	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Aval et SORGUES	GAEC DE SAINT ALYRE - COSTES PATRICK ET LUCETTE - SAINT ALYRE - 12480 SAINT-IZAIRE	SAINT-IZAIRE	30	7000	Pompage en rivière	WA050A077
4120087	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Amont et LEN	GAEC DE SAINT ALYRE - COSTES PATRICK ET LUCETTE - SAINT ALYRE - 12480 SAINT-IZAIRE	SAINT-IZAIRE	30	6500	Pompage en rivière	WA0103177
4120016	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Aval et SORGUES	GAEC DU DOURDOU - ARVIEU RÉMY - SAINT-FÉLIX DE DOURDOU - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	8630	Pompage en rivière	98WZP37656
4120017	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Aval et SORGUES	GAEC DU DOURDOU - ARVIEU RÉMY - SAINT-FÉLIX DE DOURDOU - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	4000	Pompage en rivière	98wzp37658
4120018	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Aval et SORGUES	GAEC DU DOURDOU - ARVIEU RÉMY - SAINT-FÉLIX DE DOURDOU - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	7760	Pompage en rivière	IRT4-08-10836

Numéro	Unité de gestion "Organisme Unique"	Zone de gestion de crise	Pétitionnaire	Commune de prélèvement	Débit autorisé (m ³ /h)	Volume autorisé (m ³)	Type de prélèvement	Numéro d'identification du compteur
4120095	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Amont et LEN	GAEC DE DONACOSTE - BOUZAT JACQUES - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	COSTES-GOZON	15	910	Pompage en rivière	ZR2603A
4120096	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Amont et LEN	GAEC DE DONACOSTE - BOUZAT JACQUES - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	BROQUIES	15	1205	Pompage en rivière	ZR4214
4120098	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Amont et LEN	GAEC DE DONACOSTE - BOUZAT JACQUES - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	SAINT-IZAIRE	10	2000	Pompage en rivière	WA111A037
4120099	99 Dourdou et Sorgues	DOURDOU DE CAMARES Amont et LEN	GAEC DE DONACOSTE - BOUZAT JACQUES - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	BROQUIES	15	765	Pompage en rivière	ZR2603A
4120262	177 Tarn amont en Aveyron	TARN	GAEC des CADASSATS - CARNAC Ahim - Limas - 12100 SAINT- GEORGES-DE-LUZENCON	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	45	2000	Pompage en rivière	ZR4119
4120261	177 Tarn amont en Aveyron	TARN	GAEC des CADASSATS - CARNAC Ahim - Limas - 12100 SAINT- GEORGES-DE-LUZENCON	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	45	7150	Pompage en rivière	ZR4119
4120227	177 Tarn amont en Aveyron	TARN	MAISTRE JEAN - 1 PLACE DE LAIRE - 12230 SAINT-JEAN-DU- BRUEL	SAINT-JEAN-DU-BRUEL	8	590	Pompage en rivière	WA09434886
4120100	177 Tarn amont en Aveyron	TARN	GAEC DU MAS DE VERNIERES - RAYSSAC CHRISTOPHE - MAS DE VERNIERES - 12480 SAINT-IZAIRE	SAINT-IZAIRE	25	415	Pompage en rivière	WA063180
4120102	177 Tarn amont en Aveyron	TARN	GAEC DU MAS DE VERNIERES - RAYSSAC CHRISTOPHE - MAS DE VERNIERES - 12480 SAINT-IZAIRE	commune non renseignée	25	525	Pompage en rivière	WA063180
4120104	177 Tarn amont en Aveyron	TARN	GAEC DU MAS DE VERNIERES - RAYSSAC CHRISTOPHE - MAS DE VERNIERES - 12480 SAINT-IZAIRE	SAINT-JUERY	25	720	Pompage en rivière	WA063180
4120260	177 Tarn amont en Aveyron	TARN	GAEC des CADASSATS - CARNAC Ahim - Limas - 12100 SAINT- GEORGES-DE-LUZENCON	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	30	7200	Pompage en rivière	ZR8605
4120251	177 Tarn amont en Aveyron	TARN	GAEC DES VERGERS DU PIEDESTAL - PAULHAC GILBERT ET BENOIT - Boyne - 12640 RIVIERE-SUR-TARN	RIVIERE-SUR-TARN	40	455	Pompage en rivière	02WZG36104-
4120252	177 Tarn amont en Aveyron	TARN	GAEC DES VERGERS DU PIEDESTAL - PAULHAC GILBERT ET BENOIT - Boyne - 12640 RIVIERE-SUR-TARN	RIVIERE-SUR-TARN	40	375	Pompage en rivière	02WZG36104
4120253	177 Tarn amont en Aveyron	TARN	GAEC DES VERGERS DU PIEDESTAL - PAULHAC GILBERT ET BENOIT - Boyne - 12640 RIVIERE-SUR-TARN	RIVIERE-SUR-TARN	40	340	Pompage en rivière	02WZG36104
4120088	177 Tarn amont en Aveyron	TARN	LESURE Pierre - Ebrias - 12100 SAINT-GEORGES-DE- LUZENCON	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	60	8875	Pompage en rivière	ZR6468
4120089	177 Tarn amont en Aveyron	TARN	LESURE Pierre - Ebrias - 12100 SAINT-GEORGES-DE- LUZENCON	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	30	1625	Pompage en rivière	WA_9833332
4120101	177 Tarn amont en Aveyron	TARN	GAEC DU MAS DE VERNIERES - RAYSSAC CHRISTOPHE - MAS DE VERNIERES - 12480 SAINT-IZAIRE	SAINT-IZAIRE	25	300	Pompage en rivière	WA063180
4120103	177 Tarn amont en Aveyron	TARN	GAEC DU MAS DE VERNIERES - RAYSSAC CHRISTOPHE - MAS DE VERNIERES - 12480 SAINT-IZAIRE	BROUSSE-LE-CHATEAU	25	755	Pompage en rivière	WA063180